

CONVENTION D'ADHÉSION A L'UNADEV

ENTRE

L'Association de la loi de 1901 **Union Nationale des Aveugles et Déficients Visuels dite UNADEV**, représentée par son Président René BRETON, domicilié en cette qualité au siège social, 12 rue de Cursol à 33000 BORDEAUX,

ET

L'Association.....
Représentée par.....
Domiciliée à.....

ETANT RAPPELÉ :

- que l'**UNADEV** souhaite apporter son soutien au plus grand nombre de personnes déficientes visuelles en France, personnes et associations les représentant, en les faisant bénéficier de son expérience de 80 ans et de ses ressources humaines, techniques, morales et financières,
- que l'**UNADEV** développe une collecte de fond au niveau national par différents canaux auprès des particuliers, des partenaires institutionnels et des entreprises,
- que l'article 3 de ses statuts prévoit que les associations dont l'objet social est en conformité avec ses propres objectifs peuvent adhérer à titre collectif à l'**UNADEV**,

Il est établi entre les signataires la présente convention qui complète les statuts et le règlement intérieur de l'**UNADEV** et qui définit l'ensemble des relations entre l'**UNADEV** et l'association adhérente.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIV :

▪ **CHAPITRE 1 : MODALITES DE L'ADHESION**

ARTICLE 1 : PRÉALABLE

Toute association française dont l'objet social et l'activité réelle sont la défense et l'aide aux personnes handicapées visuelles peut faire une demande d'adhésion à l'**UNADEV**.

ARTICLE 2 : CANDIDATURES

Le dossier de candidature à l'**UNADEV** comprend les documents suivants :

- 1) Copie des statuts de l'association candidate ;
- 2) Liste nominatives des membres du Conseil d'Administration et de ceux du bureau ;
- 3) Note d'intention présentant les raisons de la candidature signée par le Président de l'Association candidate et par les membres du bureau ;
- 4) Trois derniers bilans certifiés par un expert comptable ou un commissaire aux comptes.
- 5) Liste des adhérents déficients visuels ;

ARTICLE 3 : EXAMEN DE LA CANDIDATURE

Chaque demande d'adhésion est examinée par le Conseil d'Administration de l'**UNADEV** qui décide souverainement de l'accepter ou de la refuser. La décision du Conseil sera notifiée au candidat par courrier.

ARTICLE 4 : COTISATION

L'association adhérente paye une cotisation annuelle proportionnelle au nombre de ses adhérents déficients visuels. (Seuls sont pris en compte les adhérents non et malvoyants de l'association adhérente).

Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'UNADEV. Conformément aux statuts et au règlement intérieur, les cotisations doivent être payées au début de l'année civile et au plus tard le 28 février.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'ADHÉSION

Le droit d'adhérer est accordé pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période, l'association adhérente doit informer l'UNADEV de toute modification relative à sa gouvernance (changement de CA, de bureau...) et fournir chaque année un état certifié de ses comptes.

Si l'une des parties entend s'opposer au renouvellement, elle doit en avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins trois mois avant le terme de l'année civile, soit avant le 30 septembre de chaque année et ce indépendamment du droit de l'UNADEV de résilier la convention en cas de manquement de l'association adhérente à ses obligations, dans les conditions de forme visées ci-après.

En outre, il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution par l'association adhérente de l'une quelconque de ses obligations et un mois après une sommation d'exécuter faite par LRAR et demeurée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à l'UNADEV, nonobstant tout paiement ou exécution postérieure à l'exécution du délai ci-dessus.

ARTICLE 6 : FIN DE L'ADHÉSION

A la fin de l'adhésion, l'association adhérente devra immédiatement cesser de faire état de sa qualité de membre de l'UNDEV et en faire disparaître la mention des tous ses documents administratifs, supports de communication et notamment supports électroniques.

Ses propres adhérents n'auront plus accès aux services et actions de l'UNADEV et devront restituer les outils, cartes d'accès, badges ou autres qu'ils auraient reçus.

Si des projets tels que visées à l'article 8 sont en cours de réalisation, l'association anciennement adhérente devra restituer les fonds qu'elle aurait reçu à ce titre et qui n'auraient pas encore été dépensés.

▪ CHAPITRE II : AVANTAGES DE L'ADHESION

ARTICLE 7: LES DROITS DES ADHERENTS DES ASSOCIATIONS

Chaque membre **handicapé visuel** d'une association adhérente à l'UNADEV pourra bénéficier des mêmes droits qu'un membre de l'UNADEV, à la seule exception du droit de vote à l'Assemblée générale, et à la condition de respecter le règlement intérieur dont une copie est jointe à la présente convention.

ARTICLE 8 : AIDE A PROJET

L'association adhérente peut déposer un dossier de demande d'aide à projet auprès de l'UNADEV.

Ce dossier doit comporter :

- une note de présentation mettant en avant les objectifs et les intérêts du projet pour les personnes handicapées visuelles,
- les différentes étapes de mise en œuvre du projet,

- le détail des ressources humaines et budgétaires nécessaires à la réalisation de ce projet,
- la part de participation budgétaire demandée à l'UNADEV
- les actions de bilan prévues pour mesurer l'impact et la réussite du projet.

ARTICLE 9 : PRÉSENCE DANS LES MEDIA UNADEV

Les associations adhérentes qui le souhaitent pourront bénéficier de l'appui de l'UNADEV en matière de relation presse ainsi que d'une présence dans les médias de l'UNADEV :

- Rubrique « Structures associées » sur le site www.unadev.com
- Film de présentation dans le site www.unadev.tv
- Dans les différents magazines et journaux de l'UNADEV selon les actions entreprises.

▪ **CHAPITRE III : REGLES DE FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 10 : AUTONOMIE DE L'ASSOCIATION ADHERENTE

L'association adhérente demeure une entité juridique autonome totalement responsable de son fonctionnement sur le plan moral, administratif et financier.

L'UNADEV ne peut en aucun cas assurer le financement global de l'association. Elle n'exerce aucune tutelle sur la gouvernance ou sur la réalisation du projet associatif de l'association adhérente.

L'UNADEV peut par contre participer au développement et au financement de projets particuliers proposés par l'association adhérente, comme il a été dit à l'article 8.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les associations adhérentes sont représentées au Conseil d'Administration de l'UNADEV par deux administrateurs désignés par l'Assemblée Générale annuelle selon les modalités prévues aux statuts.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

L'association adhérente doit faire état de son statut d'adhérent à l'UNADEV sur l'ensemble de ses supports de communication (affiche, site Internet, papier-en-tête...), **sauf pour ses actions de collecte de fonds**, et ce afin de ne pas créer de confusion dans l'esprit des donateurs.

ARTICLE 13 : COORDINATION DES ASSOCIATIONS ADHERENTES

L'UNADEV est doté d'un service spécifique qui a pour mission la coordination et le suivi des relations avec les associations adhérentes.

ARTICLE 14 : DEMARCHE QUALITÉ

L'UNADEV s'est engagée dans une démarche qualité qui vise à analyser l'ensemble des actions entreprises à destinations des personnes handicapées visuelles et à mesurer leur efficacité.

Les associations adhérentes se verront proposer d'adopter la même méthodologie.

Dans ce but, l'ensemble des associations adhérentes et l'UNADEV se réuniront chaque année dans le cadre d'un séminaire d'évaluation et de prospective de leurs actions respectives.

ARTICLE 15 : INFORMATION RECIPROQUE SUR LES ACTIONS MENEES

L'UNADEV et l'association adhérente s'engagent à se concerter sur les actions qu'elles souhaitent entreprendre sur le territoire spécifique de l'autre.

FAIT en deux exemplaires à _____ le _____

Pour l'UNADEV
Le Président

Pour l'association adhérente
Le Président